



Mairie de CERBERE
66290

Tél. 04.68.88.41.85
Fax. 04.68.88.47.64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 25/03/2020

Reçu en préfecture le 25/03/2020

Affiché le _____

ID : 066-216600486-20200325-DECIS005_2020-AU



DECISION DU MAIRE N°005/2020 ADAPTATION DES CONDITIONS DE FACTURATION DE LA CANTINE SCOLAIRE DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

OBJET : Adaptation des conditions de facturation de la cantine scolaire durant la période de confinement

Le Maire de la Commune de CERBERE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 du CGCT,

Vu la délibération en date du 27 mai 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

VU la demande des familles de la commune de Cerbère dont les enfants restent à domicile en confinement,

VU le règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une décision relative à l'organisation de la facturation de la cantine scolaire eu égard au caractère exceptionnel que présente la propagation du COVID-19 et la nécessité de mise en œuvre du confinement de la population,

Considérant que les écoles de Cerbère sont fermées depuis le lundi 16 mars 2020 et qu'aucun repas n'a été servis à compter de cette date,

DECIDE

Article 1^{er} – La facturation des repas est suspendue à compter du lundi 16 mars inclus. Les repas facturés aux familles seront ceux pris jusqu'au vendredi 13 mars inclus.

Article 2 : La facturation des repas sera donc proratisée au 30^{ème}.

Article 3 : Pour des facilités de mise en œuvre de la régularisation de la facturation du coût des repas :

- Pour les familles procédant au règlement par prélèvement automatique une régularisation sur le prochain mois facturé sera effectuée par le service comptabilité de la Mairie de Cerbère.


- Pour les familles procédant au règlement par tout autre moyen de paiement, un nouveau titre sera émis à l'attention des familles avec un montant proratisé correspondant aux repas pris jusqu'au 13 mars 2020.

- En cas de besoin, il sera procédé à des régularisations comptables ultérieures. Il appartiendra aux familles de se rapprocher des services administratifs de la Mairie de Cerbère.

Article 4 – Le présent acte fera l'objet d'une transmission au Représentant de l'Etat.

Article 5 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier -6 rue Pitot -34 063 Montpellier Cedex 2(Hérault) dans un délai de deux mois. Cet acte peut aussi faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Cerbère, le 25 mars 2020.

Le Maire,

Jean-Claude PORTELLA

